## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## ÉTABLISSEMENT D'UN AVIS DE PAIEMENT DÉMATERIALISÉ D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS)

Madame, Monsieur,

Streeteo 1 Place des Degrés 92800 Puteaux en la personne de son agent assermenté n° 006, a établi le 4 mars 2020 15:02 au RUE DE L'UNIVERSITE 67000 STRASBOURG

un avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) concernant le véhicule immatriculé AV-140-FM de marque VOLKSWAGEN

dont le montant de 16,50 € a été acquitté le 4 mars 2020 16:32.

Ce montant correspond au tarif adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité mentionnée en en-tête du présent avis auquel:

- aucune déduction n'a été faite en raison de l'absence de tout justificatif de paiement immédiat valide\* apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée ;
- une déduction de 0,50 € a été faite correspondant au montant de la redevance de paiement immédiat figurant sur le dernier justificatif valide\* apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée avant l'établissement du présent avis.
- une déduction de 18,00 € a été faite sur le montant obtenu après application de l'un ou l'autre des deux cas précédents.

La validité du présent avis de paiement\*\* expire le 4 mars 2020 18:52, heure à laquelle un nouvel avis pourra vous être notifié si un justificatif de paiement immédiat valide n'est pas apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée.

Forfait de post-stationnement n°

21670482500019 20 2 064 029 027

L'agent assermenté

« SIGNÉ »

- \* En application de l'art. R. 2333-120-5 du CGCT, est considéré comme valide le justificatif de paiement immédiat de la redevance acquittée pour une période de stationnement insuffisante mais qui, compte tenu de l'heure de début du stationnement payé, n'a pas encore excédé la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire applicable.
- \*\* L'heure de fin de validité du présent avis correspond à la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire applicable. Elle est déterminée à partir de :
  - l'heure de début du dernier stationnement insuffisamment payé figurant sur le justificatif de paiement immédiat valide\* correspondant, apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée avant l'établissement du présent avis;
    ou
  - l'heure à laquelle le présent avis a été établi si aucun justificatif de paiement immédiat valide\* n'est apposé dans le véhicule ou n'a été transmis par voie dématérialisée.

## **MODALITÉS DE CONTESTATION**

Pour contester le présent avis de paiement, un recours préalable doit être adressé auprès de Centre de traitement RAPO TSA 41932 59785 LILLE CEDEX 9 https://fr.streeteo.com/dans/le/mois suivant la date de notification du FPS.

À peine d'irrecevabilité, ce recours préalable doit être exercé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule objet du présent avis de paiement ou toute personne dûment mandatée par l'une de celles précédemment citées et doit respecter les trois conditions suivantes:

- *a)* être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale ci-avant ou par Internet à l'adresse ci-avant ;
- **b)** être accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules ;

*c)* être assorti d'un exposé des faits et des arguments expliquant le recours, accompagné, le cas échéant, des pièces permettant d'en apprécier son bien-fondé.

L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

Les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté indiquée au dos.